

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'École des hautes études en sciences sociales

*Pris en application du décret n° 85-427 du 12 avril 1985
modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales*

Version modifiée par le Conseil d'administration du 10 mars 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<u>CHAPITRE I</u> : Procédure d'examen des candidatures et des propositions en vue de la nomination aux emplois de directeurs d'études, maîtres de conférences	2
<u>CHAPITRE II</u> : Administration générale de l'École	4
<u>CHAPITRE III</u> : Commission de la scolarité	4
<u>CHAPITRE IV</u> : Commission Vie étudiante	5
<u>CHAPITRE V</u> : Commission des personnels	9
<u>CHAPITRE VI</u> : Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École	11
<u>CHAPITRE VII</u> : Commissions du budget	11
<u>CHAPITRE VIII</u> : Commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE)	12
<u>CHAPITRE IX</u> : Comité de veille éthique	13
<u>CHAPITRE X</u> : Exercice de la liberté d'information et d'expression et des droits syndicaux.	14
<u>CHAPITRE XI</u> : Élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique	15
<u>CHAPITRE XII</u> : Comité d'action et d'entraide sociales	18
<u>CHAPITRE XIII</u> : EPCS Campus Condorcet : Election des grands électeurs	18
<u>CHAPITRE XIV</u> : Commission d'action sociale	20
<u>CHAPITRE XV</u> : Collège des masters... ..	21
<u>ANNEXE</u> : Arrêté n°DGS/SJ-HMR/GB-2011-19 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École des hautes études en sciences sociales	25

CHAPITRE I

Procédure d'examen des candidatures et des propositions en vue de la nomination aux emplois de directeur d'études, directeur d'études cumulant, maître de conférences

Article 1 :

Il est constitué auprès de l'Assemblée des enseignants de l'École deux Commissions électorales, l'une pour l'examen des candidatures aux emplois de directeur d'études et directeur d'études cumulant, l'autre pour l'examen des candidatures aux emplois de maître de conférences. A l'exception des membres de droit, nul ne peut être membre des deux commissions la même année.

Article 2 :

La première de ces Commissions électorales (emplois de rang A) comprend :

- le président de l'École qui préside la commission,
- les quatre membres du Bureau de l'École, appelés vice-présidents. Lorsque l'un d'entre eux est maître de conférences, ce dernier assiste aux séances sans prendre part aux délibérations et aux votes
- les six directeurs d'études élus au Conseil scientifique, membres de droit.
- quinze directeurs d'études et directeurs d'études cumulants n'appartenant pas aux catégories précédentes désignés par tirage au sort dans l'ensemble de ceux qui seront en fonction à l'École au moment de l'examen des candidatures et à l'exception des personnes se trouvant en détachement, en disponibilité, en congé longue maladie et en délégation au moment du tirage au sort.

Les membres de la catégorie 4 sont désignés pour un an. Le tirage au sort est public et s'effectue soit manuellement, soit par l'intermédiaire d'un outil électronique présentant toutes les garanties d'impartialité nécessaire et pouvant le cas échéant être expertisé par tout membre de l'Assemblée des enseignants qui le demanderait. Le principe de parité devant être respecté, les hommes et les femmes sont placés dans deux chapeaux différents et sont tirés alternativement au sort. Nul ne peut être désigné deux années consécutives.

Pour la catégorie 4, sept suppléants sont également désignés annuellement par tirage au sort. Les suppléants sont admis à délibérer à la Commission dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Les membres de la Commission issus du conseil scientifique sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'arrivée à terme de la période d'un an pour laquelle ces derniers ont été désignés et ce, même en cas de renouvellement du conseil scientifique au cours de cette même période.

Article 3 :

La seconde de ces Commissions (emplois de rang B) comprend :

1. le président de l'École qui préside la commission,
2. les quatre membres du Bureau de l'École, appelés vice-présidents,
3. les six directeurs d'études et quatre maîtres de conférences élus au Conseil scientifique, membres de droit.

4. cinq directeurs d'études et directeurs d'études cumulants et dix maîtres de conférences n'appartenant pas aux catégories précédentes désignés par tirage au sort dans l'ensemble de ceux qui seront en fonction à l'École au moment de l'examen des candidatures et à l'exception des personnes se trouvant en détachement, en disponibilité, en congé longue maladie et en délégation au moment du tirage au sort.

Les membres de la catégorie 4 sont désignés pour un an. Le tirage au sort est public et s'effectue soit manuellement, soit par l'intermédiaire d'un outil électronique présentant toutes les garanties d'impartialité nécessaire et pouvant le cas échéant être expertisé par tout membre de l'Assemblée des enseignants qui le demanderait. Le principe de parité devant être respecté, les hommes et les femmes sont placés dans deux chapeaux différents et sont tirés alternativement au sort. Nul ne peut être désigné deux années consécutives.

Tout maître de conférences appartenant aux catégories 3 et 4 passant directeur d'étude perd automatiquement la qualité de membre de la commission et est remplacé pour la catégorie 3 par son suppléant au Conseil scientifique ou pour la catégorie 4 par un suppléant désigné dans les formes vues ci-dessous.

Pour la catégorie 4, sept directeurs d'études et directeurs d'études suppléants et six maîtres de conférences suppléants sont également désignés annuellement par tirage au sort. Les suppléants sont admis à délibérer à la Commission dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Les membres de la Commission issus du conseil scientifique sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'arrivée à terme de la période d'un an pour laquelle ces derniers ont été désignés et ce, même en cas de renouvellement du conseil scientifique au cours de cette même période.

Article 4 : Fonctionnement des commissions électorales

Pour chaque emploi à pourvoir, la commission compétente désigne, pour chaque dossier de candidature, un rapporteur au moins.

Les rapporteurs organisent dans les formes qui leur semblent les plus convenables, la consultation éventuelle de personnalités scientifiques extérieures. Ils fournissent un rapport écrit.

La commission étudie les rapports écrits sur chaque candidature, puis délibère et vote sur les candidatures. Le vote a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit exceptionnellement, si le vote à l'urne s'avère impossible, par voie électronique sécurisée.

Chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre d'emplois à pourvoir ; le vote par procuration n'est pas admis. Ne peuvent voter que les membres de la commission ayant effectivement participé aux délibérations.

La commission donne son avis sur ces candidatures sous la forme d'une liste des candidats à chaque catégorie d'emploi classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues en commission. Elle désigne, en début de séance, en son sein ou à défaut au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs, un secrétaire qui rédige un rapport de synthèse de l'ensemble des débats, qui doit être adopté par la commission avant lecture à l'Assemblée.

Article 5 : Vote de l'Assemblée

L'Assemblée entend le rapport de synthèse de la commission ; puis l'Assemblée des enseignants-chercheurs, restreinte aux directeurs d'études et directeurs d'études cumulants, pour les propositions de nomination aux emplois de directeur d'études et directeur d'études cumulant, et plénière pour les propositions de nomination aux emplois de maître de conférences, délibère et vote sur les propositions de nomination à présenter à l'Institut de France pour avis avant transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le vote a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit exceptionnellement, si le vote à l'urne s'avère impossible, par voie électronique sécurisée.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le scrutin est majoritaire ; la majorité absolue, calculée sur le nombre de votants, est nécessaire. Un pointage ou un appel nominal des votants est effectué.

Chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un nombre de noms égal ou inférieur au nombre d'emplois à pourvoir ou restant à pourvoir après chaque tour.

CHAPITRE II

Gouvernance de l'Ecole

Article 6 :

Le président de l'Ecole est assisté d'un bureau composé de quatre membres, appelés vice-présidents. Des chargés de missions peuvent être désignés auprès de ces derniers.

Le président de l'Ecole s'adjoit les services d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet est nommé après avis du conseil d'administration. Les chargés de missions sont nommés après avis du conseil scientifique.

CHAPITRE III

Commission de la scolarité

Article 7 :

En application de l'article 5 des statuts, il est institué auprès du Conseil scientifique une Commission de la scolarité. Les membres de cette commission sont désignés pour quatre ans par le Conseil scientifique dans les six mois suivant l'élection de celui-ci.

Article 8 :

La commission est composée de :

1. un directeur d'études, membre du Bureau de l'École ou son représentant (ou un chargé de mission tel que défini à l'article 6), nommé par le président de l'École, qui la préside, membre de droit.
2. huit à quatorze membres désignés pour quatre ans par le Conseil scientifique parmi les directeurs d'études, et maîtres de conférences de l'École, qu'ils soient ou non membres du Conseil scientifique.
3. deux membres désignés pour quatre ans par le Conseil scientifique parmi les chercheurs appartenant à d'autres institutions en fonction dans les centres de recherche de l'École, qu'ils soient ou non membres du Conseil scientifique.

Dans le cas où l'un des sièges des catégories 2 ou 3 deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à couvrir.

Avant toute désignation, le nombre des membres est fixé, pour chaque période de quatre ans, par le Conseil scientifique. Ce nombre peut être modifié en cours de période par le Conseil scientifique, sans que cela puisse avoir pour conséquence de mettre fin prématurément au mandat d'un ou plusieurs membres de la commission. Le cas échéant le ou les nouveaux membres sont désignés pour la durée de la période restant à couvrir.

Article 9 : Compétence de la commission.

La commission est compétente, à titre consultatif, sur toute question relevant de la décision du président de l'EHESS aux termes de la réglementation en vigueur sur les diplômes de l'École, les masters et les doctorats de l'établissement.

Elle délibère en outre sur toute question dont elle est saisie par le président de l'École, l'Assemblée des enseignants ou le Conseil scientifique, auxquels elle transmet ses propositions.

Article 10 :

Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres la composant.

En ce qui concerne les admissions en vue de préparer et soutenir une thèse sur travaux ou une thèse collective, la majorité des deux tiers est requise.

Lorsque la majorité qualifiée n'est pas atteinte, tous les avis émis en commission sont transmis au président.

CHAPITRE IV

Commission Vie étudiante

Article 11 :

Il est constitué une Commission Vie étudiante composée notamment de représentants des étudiants issus de différentes instances de l'École.

Article 12 : Composition de la commission.

Elle comprend vingt membres, dont dix représentants des étudiants :

1. le président de l'École des hautes études en sciences sociales ou son représentant ;
2. le président de la Commission de la scolarité auprès du Conseil scientifique ou son représentant ;
3. le chargé de mission Vie étudiante ou son représentant ;
4. le responsable administratif de la Direction des enseignements et de la vie étudiante ou son représentant ;
5. le directeur de l'École doctorale de l'École – ED 286 ou son représentant ;
6. un représentant des secrétaires de formation de master, ou son suppléant ;
7. trois représentants des étudiants désignés par les représentants des listes candidates ayant obtenues des sièges au Conseil d'administration (collèges 6 et 7), ou leurs suppléants ;
8. le représentant étudiant élu au Conseil scientifique (collège C), ou son suppléant au Conseil scientifique ;
9. trois représentants élus des doctorants membre de l'ED 286 désignés par les représentants des listes candidates ayant obtenues des sièges au Conseil de l'École doctorale de l'EHESS – ED 286, ou leurs suppléants ;
10. les deux représentants étudiants au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou leurs suppléants ;
11. un représentant des élus étudiants dans les formations de master, ou son suppléant ;
12. un représentant des directeurs d'études ou assimilés élus au Conseil d'administration (collèges 1 et 2), ou son suppléant ;
13. un représentant des directeurs d'études ou assimilés élus au Conseil scientifique (collèges B-1 et B-2), ou son suppléant ;
14. un représentant des maîtres de conférences ou assimilés élus au Conseil d'administration (collèges 3, 4 et 5), ou son suppléant ;
15. un représentant des maîtres de conférences ou assimilés élus au Conseil scientifique (collèges B-1, B-3 et B-4), ou son suppléant.

Le représentant cité à la catégorie 6, et son suppléant, sont désignés par le président de l'École la durée du mandat des représentants des catégories 12, 13, 14 et 15.

Les représentants cités aux catégories 7 et 9 sont désignés, ainsi que leurs suppléants, pour la durée du mandat des représentants élus à ces instances, par les représentants des listes candidates ayant obtenues des sièges au Conseil d'administration ou au Conseil de l'École doctorale, en fonction de leur représentation et selon la règle du plus fort reste. Pour la catégorie 9, les suppléants peuvent être choisis par les représentants des listes candidates ayant obtenues des sièges au Conseil de l'École doctorale parmi l'ensemble des doctorants de l'ED 286.

Le représentant cité à la catégorie 11 est élu, avec un suppléant, par et parmi les élus étudiants des formations de master pour un mandat d'une année.

Les représentants cités aux catégories 12, 13, 14 et 15, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le Conseil d'administration ou le Conseil scientifique au sein des collèges cités, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour la durée de leurs mandats dans ces instances. En cas d'égalité de suffrage, le membre le plus âgé est désigné.

Un suppléant ne peut siéger et participer aux travaux de la commission avec voix délibérative qu'en absence de son titulaire.

En cas de démission, de perte de la qualité pour laquelle il est membre ou d'empêchement définitif d'un représentant des catégories 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, ce représentant

est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. En absence de suppléant un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 13 : Fonctionnement de la commission.

La commission a un rôle uniquement consultatif. Elle rédige des rapports et émet des propositions à destination du président de l'École.

Elle est présidée par le président ou son représentant. Un vice-président étudiant est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par et parmi les représentants étudiants au début du mandat des représentants étudiants au Conseil d'administration et pour une durée de deux ans.

Ce vice-président étudiant est chargé de faire le lien entre les étudiants de l'École, la Commission Vie étudiante et l'administration de l'École. Il peut participer, à la demande de cette dernière, à toute réunion de travail en lien avec les compétences de la commission Vie étudiante. Il prépare également, le cas échéant avec les étudiants de l'École, l'administration, les syndicats étudiants, les associations étudiantes et les différents partenaires de la vie étudiante, les réunions de la Commission Vie étudiante.

En cas de démission, de perte de la qualité pour laquelle il est membre ou d'empêchement définitif du vice-président étudiant, un nouveau vice-président étudiant est désigné dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, sur un ordre du jour établi conjointement avec le vice-président étudiant, et à chaque fois que les deux tiers de ses membres étudiants en exercice en font la demande. Elle ne peut valablement se réunir que lorsque la moitié de ses membres en exercice, dont au moins un tiers de ses membres étudiants, sont présents.

Elle adopte ses rapports et propositions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

La commission peut également inviter à ses travaux tout étudiant régulièrement inscrit à l'École ou membre du personnel de l'École des hautes études en sciences sociales susceptible de lui apporter une aide. Les invités n'ont pas voix délibérative.

Les responsables des services de la Direction des enseignements et de la vie étudiante sont invités permanents aux séances de la commission. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le chargé de mission Vie étudiante est chargé du secrétariat de la commission.

Article 14 : Compétences de la commission.

La commission est compétente sur toute question touchant à la vie étudiante au sein de l'établissement, notamment les relations des étudiants avec les services de la scolarité et les enseignants, les conditions de travail et de vie des étudiants. Elle contrôle également l'activité de la commission FSDIE prévue à l'article 15 et chargée de l'attribution d'une partie des crédits issus de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Son vice-président étudiant présente un rapport annuel devant le Conseil scientifique et le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport.

Le président de l'École peut, le cas échéant sur demande du vice-président étudiant de la commission Vie étudiante, saisir les instances et services compétents pour l'instruction des rapports et propositions adoptés par la commission Vie étudiante.

Sont exclues des compétences de la commission les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 qui relèvent de la responsabilité du Conseil scientifique, celles des articles 19 et 20 de de décret qui relèvent du Conseil scientifique ou de l'Assemblée des enseignants-chercheurs ou celles définies au chapitre III du présent Règlement intérieur relevant de la Commission de la scolarité auprès du Conseil scientifique.

Article 15 : *Fonds de solidarité au développement des initiatives étudiantes*

Sous le contrôle de la Commission Vie Etudiante, une commission FSDIE chargée de la gestion des crédits issus de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) destinés au financement du Fonds de solidarité au développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est créée.

Ces crédits sont destinés, selon une répartition définie annuellement par le Conseil d'administration :

- à financer des projets, portés par des associations étudiantes ou issus d'initiatives individuelles d'étudiants de l'EHESS, dont l'objectif est de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif de l'ensemble des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ;
- à être affectés à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.

La commission FSDIE est chargée de proposer à la Commission Vie Etudiante puis au Conseil d'administration l'attribution des crédits du FSDIE.

Le président de l'École, annuellement, après avis de la Commission Vie Etudiante, fixe les montants maximums pouvant être alloués à chaque projet et définit les règles et orientations d'attribution des crédits.

15.1 – Composition

La commission siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale, chacune de ces deux formations étant présidée par le président de l'École ou son représentant.

Les formations restreintes sont composées de :

Catégories	Membre de la formation restreinte relative aux projets d'initiative étudiante	Membre de la formation restreinte relative à l'aide sociale
Président de l'École des hautes études en sciences sociales, ou son représentant	Oui	Oui
Vice-président étudiant de la Commission Vie Etudiante, ou son représentant	Oui	Oui

5 représentants, régulièrement inscrits à l'Ecole, des associations étudiantes définies au 15.3 désignés par le président de l'Ecole après avis du vice-président étudiant de la Commission Vie Etudiante	Oui	
Représentant étudiant élu au Conseil scientifique (collège C)	Oui	Oui
Ensemble des représentants des étudiants élus au Conseil d'administration (collèges 6 et 7) ;	Oui	Oui
Responsable administratif de la Direction des enseignements et de la vie étudiante, ou son représentant	Oui	Oui
Chargé de mission Vie étudiante ou son représentant	Oui	Oui
Directeur du CROUS d'Ile-de-France, ou son représentant	Oui	Oui
Assistante sociale du CROUS d'Ile-de-France		Oui
5 personnalités qualifiées désignés par le président de l'Ecole après avis du vice-président étudiant de la Commission Vie Etudiante.	Oui	

En fonction de l'ordre du jour le président de la commission FSDIE peut en outre solliciter la participation de toute personne dont la présence est souhaitable.

15.2 – Fonctionnement

La commission FSDIE est réunie par son président au moins une fois par an pour la formation restreinte relative aux projets d'initiative étudiante et au moins une fois par an pour la formation restreinte relative à l'aide sociale.

Les convocations, l'ordre du jour et tous documents utiles sont adressées par le président au moins une semaine avant la date de la réunion.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat. Le vote se déroule au scrutin secret si l'un des membres le demande. En cas d'égalité le président à voix prépondérante. Tout membre de la commission FSDIE ayant un intérêt direct ou indirect dans un projet ou une demande d'aide sociale étudié lors d'une séance doit s'abstenir de siéger lors de cette séance.

Les séances de la commission FSDIE ne sont pas publiques. Les délibérations et les documents transmis sont strictement confidentiels. Les demandes d'aide sociale sont anonymisées avant transmission aux membres de la commission FSDIE.

La commission FSDIE établit un bilan annuel de l'utilisation du FSDIE devant la Commission Vie Etudiante et devant le Conseil d'administration.

15.3 – Associations éligibles

Les associations répondant aux critères suivants peuvent être représentées au sein de la commission FSDIE et peuvent porter des demandes de financement de projet :

- l'association doit être déclarée en préfecture ;
- l'objet de l'association doit être tourné vers le public étudiant de l'EHESS, la communauté EHESS ou l'animation du Campus Condorcet ;
- l'association doit avoir un bureau constitué d'au moins un tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'EHESS ou à défaut avoir au moins un tiers de ses membres régulièrement inscrits à l'EHESS.

CHAPITRE V

Commission des personnels

Article 16 :

Il est créé une Commission des personnels, composée de :

- un représentant des directeurs d'études, choisi parmi le Conseil d'administration en son sein ;
- deux représentants des maîtres de conférences de l'École, des assistants, des professeurs agrégés et des professeurs certifiés affectés à l'École, choisis parmi les membres du Conseil d'administration ;
- les cinq représentants des personnels IATS siégeant au Conseil d'administration ;
- deux représentants des IATS, élus par l'ensemble des personnels IATS ;
- deux membres du Bureau ;
- le directeur général des services;
- le directeur du développement de la recherche ;
- le responsable du service des ressources humaines ;
- les responsables des bureaux du service des ressources humaines.

La commission est présidée par le président de l'EHESS.

Article 17 :

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans (leur renouvellement a lieu en même temps que celui des membres du Conseil d'administration).

Article 18 :

Des personnes étrangères à la commission peuvent être invitées à participer à des réunions pour traiter de certains points précis, et notamment l'agent comptable.

Article 19 :

La commission est informée et donne son avis au président sur les principes et les critères qui président à la gestion du personnel dans le respect des règles de la fonction publique, et sans se substituer aux organismes paritaires nationaux existants pour les différentes catégories de personnel.

Elle discute également des conditions dans lesquelles se font les intégrations des personnels, notamment les personnels étrangers.

Article 20 :

La commission est compétente pour donner son avis sur les conditions de travail de l'établissement : changement d'affectation, horaires, congés, formation permanente, etc.

La commission est obligatoirement informée ainsi que l'ensemble des personnels par l'administration de l'École de toute vacance de poste dès sa publication. De même, elle est tenue au courant de toute transformation ou suppression d'emploi, et d'une manière générale de fluctuation des effectifs de chaque catégorie de personnel.

Article 21 :

La commission donne son avis au président et communique, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, le résultat de ses délibérations au Conseil d'administration.

Article 22 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre. Elle délibère et émet ses avis à la majorité des membres présents.

Article 23 :

Afin de permettre à la commission de délibérer en connaissance de cause, les documents de travail nécessaires sont fournis par l'administration.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École

Article 24 :

Il est institué auprès du président de l'École des hautes études en sciences sociales une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'École régie par l'arrêté FW-HMR-GB-n°2011-20 du 24 novembre 2011, annexé au présent règlement intérieur.

Articles 25 à 28 : Abrogés par la délibération n°5 du conseil d'administration du 16 décembre 2011.

CHAPITRE VII

Commissions du budget

Article 29 :

Il est créé auprès du Conseil scientifique une Commission du budget de la recherche.

Cette commission, présidée par le président de l'École ou son représentant, comprend : trois membres choisis en son sein par le Conseil scientifique, le directeur du développement de la recherche, le directeur général des services et l'agent comptable.

La commission :

- examine pour la partie recherche, le budget et le compte financier avant que le Conseil scientifique en soit saisi, compte tenu des dispositions prévues par l'article 19 des statuts de l'École.
- est saisie de tout point inscrit à l'ordre du jour du Conseil scientifique lorsqu'il entraîne des conséquences financières ;
- est informée des allocations ou subventions spécifiques déléguées à l'École pour la recherche en sus des dotations ministérielles annuelles.

Article 30 :

Il est créé auprès du Conseil d'administration une Commission du budget de l'École.

Cette commission, présidée par le président de l'École ou son représentant, comprend trois membres choisis en son sein par le Conseil d'administration, le directeur du développement de la recherche, le directeur général des services et l'agent comptable.

La commission :

- examine le budget et le compte financier de l'établissement compte tenu des dispositions prévues par l'article 19 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 ;
- instruit pour le Conseil d'administration les points autres que le budget et le compte financier inscrit à son ordre du jour lorsqu'ils ont des conséquences financières ;
- est informée des allocations ou subventions spécifiques déléguées à l'École en sus des subventions ministérielles annuelles.

CHAPITRE VIII

Commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE)

Article 31 :

Il est mis en place une Commission des Usagers des Technologies de l'Information et de la Communication Electroniques (CUTICE).

La commission est compétente, à titre consultatif, sur toutes les questions relatives aux ressources informatiques et à leurs usages.

Elle a pour mission de faire la synthèse des besoins et des attentes de la communauté de l'EHESS (enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs et étudiants).

Elle émet des avis pour conseiller le président et les instances de l'EHESS. Son président présente un rapport annuel devant le Conseil scientifique de l'EHESS, le rapport est transmis au Conseil d'administration et à l'Assemblée des enseignants.

Article 32 :

Cette Commission est composée de **vingt-trois membres au moins : sept membres de droit au moins**, seize membres désignés par les instances et nommés par le Président de l'EHESS et représentant les usagers de l'École. Elle est présidée par l'un des membres nommés.

Les membres de droit sont :

- **Le (la) directeur(trice) général(e) des services ou son représentant.**
- **Le (la) directeur (trice) de la communication ;**
- **Le (la) directeur(trice) des systèmes d'information (DSI) ;**
- **Les chefs des services composant la direction systèmes d'information (DSI) ;**

Les membres sont nommés, après appel à candidature, par désignation de l'Assemblée des enseignants, du Conseil d'administration et du Conseil scientifique selon les modalités suivantes :

- quatre enseignants-chercheurs de l'EHESS désignés par l'Assemblée des enseignants.
- quatre étudiants de l'EHESS désignés par le Conseil d'administration, qu'ils soient ou non membres du Conseil.
- quatre ingénieurs ou techniciens ou administratifs en fonction dans une structure de l'École, désignés par le Conseil d'administration, qu'ils soient ou non membres du Conseil.
- quatre chercheurs ou enseignants-chercheurs, non-École, en fonction dans un centre de l'École, désignés par le Conseil scientifique, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

La Commission élit en son sein son président parmi les membres nommés, par un vote à bulletin secret.

Le président peut inviter, en tant que de besoin, à titre consultatif toute personne concernée par les questions ou à titre d'expert. Ces invités n'ont pas voix délibérative.

La durée du mandat des membres de la Commission et de son président est identique à celle des membres du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, soit quatre ans sauf deux ans pour les étudiants. Le renouvellement des membres de la Commission se fait à la suite de celui des membres des deux conseils.

En cas de démission ou de perte de la qualité pour laquelle un membre de la CUTICE a été désigné, son remplaçant est désigné selon les procédures définies ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IX

Comité de veille éthique

Article 33 :

Au terme de la réflexion conduite au sein de l'EHESS sur les questions d'éthique et de déontologie de la recherche, le Conseil d'administration de l'École, réuni le 31 mars 2006, a décidé du principe de la création d'un Comité de veille éthique.

Article 34 :

Le comité de veille éthique et déontologique de l'EHESS est composé de neuf membres, trois issus du conseil d'administration, trois issus du conseil scientifique et trois issus de l'assemblée des enseignants. Les membres sont nommés pour quatre ans, suite au renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Le comité élit en son sein son président.

En cas d'empêchement définitif de l'un des membres, il sera procédé à son remplacement à la première occasion fournie par le calendrier des réunions de l'instance compétente.

Ce comité est doté d'un secrétariat général qui assure sa coordination avec la présidence de l'EHESS. Il est désigné par le Président de l'École

Article 35 :

Le Comité de veille éthique a vocation à remplir deux missions :

- éclairer la Présidence de l'École, à sa demande, pour toute question d'ordre éthique qui concernerait l'établissement ;
- émettre un avis d'ordre éthique, chaque fois qu'une demande en aura été formulée auprès de la Présidence de l'EHESS, notamment dans le cadre des procédures de soumission de projets à des appels d'offres nationaux ou internationaux.

Dans tous les cas, la saisine du Comité d'éthique relève formellement du (de la) Président(e) de l'EHESS.

Article 36 :

Le Comité n'a lieu de se réunir qu'à l'occasion d'une saisine. Il peut cependant être appelé à se réunir exceptionnellement à la demande du (de la) Président(e) de l'EHESS sans qu'une saisine formelle soit nécessaire.

Chaque saisine est actée dans un registre *ad hoc*. Elle est l'occasion de l'ouverture d'un dossier susceptible d'être consulté par des instances de contrôle internes ou externes.

Sous la conduite de son Président ou de sa Présidente, le Comité rassemble les informations qu'il juge pertinentes, consulte les personnes qui lui apparaissent concernées et finalement émet un avis, éventuellement en remplissant un formulaire si une instance externe le demande. Cet avis est signé du Président ou de la Présidente du Comité.

Cet avis peut être accompagné d'un court texte de motivation.

Le Comité devant exprimer des avis, il ne tient pas de procès-verbal ni de ses réunions ni des consultations qu'il entreprend.

Une fois l'avis rendu, la consultation du Comité est réputée close.

Les éventuelles contestations que susciterait un avis exprimé par le Comité doivent être adressées au (à la) Président(e) de l'EHESS qui pourra leur donner suite, notamment sous la forme d'une nouvelle procédure de saisine.

CHAPITRE X

Exercice de la liberté d'information et d'expression et des droits syndicaux

Article 37 :

L'exercice de la liberté d'information et des droits syndicaux est garanti en conformité avec la législation en vigueur, en particulier, pour les usagers, par l'application du décret du 28 mai 1982 et des textes pris pour son application relatifs à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

Article 38 :

Les réunions d'information sont autorisées conformément à ces textes.

La demande, faite par la ou les organisations invitantes, doit être formulée dans un délai compatible avec la disponibilité des locaux. Elle doit être adressée au président de l'École.

Elle doit préciser la date, l'horaire et l'objet de la réunion.

Les locaux utilisés dans ces conditions sont placés sous la responsabilité juridique de la ou des organisations invitantes.

Article 39 :

En ce qui concerne l'affichage, des emplacements spéciaux sont réservés aux associations d'étudiants et aux syndicats. Un panneau est en outre prévu pour les activités sportives et culturelles.

Une décision du président fixe, après avis du comité technique de l'École et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les modalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales implantées à l'École.

CHAPITRE XI

Élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique

Article 40 :

Les élections au Conseil d'administration et au Conseil scientifique de l'École sont faites conformément aux dispositions des textes suivants :

- articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation ;
- décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié par le décret n° 2005-1651 du 21 décembre 2005 arrêtant les statuts de l'École.

a) Définition des collèges électoraux :

Article 41 : Les personnels suivants

- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- Ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche, appartenant à d'autres institutions que l'EHESS mais en fonction dans des centres de recherche de l'École sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration et au Conseil scientifique, au titre des collèges qui les concernent, sous condition de se faire expressément inscrire sur les listes électorales.

Article 42 :

Les agents contractuels de l'École sont électeurs et éligibles aux instances de l'établissement dans la catégorie à laquelle leur contrat les assimile, à condition d'effectuer au moins 50 % du temps de service de référence.

Article 43 :

Les élèves libres sont assimilés aux étudiants préparant le diplôme de l'École et appartiennent au même collège électoral que ces derniers pour les élections au Conseil d'administration.

Article 44 :

Pour les élections au Conseil scientifique de l'École :

- sont inscrits dans le collège 3 de ce Conseil (maîtres de conférences, chargés de recherche au CNRS et personnels assimilés en fonction dans un centre de l'École), les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ne faisant pas partie du collège 2, appartenant à d'autres institutions et en fonction dans les centres de recherche de l'École ;
- le collège 6 (personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé) comprend aussi les personnels de même catégorie appartenant à des institutions autres que l'EHESS mais en fonction dans des centres de recherche de l'École.

Article 45 :

Nul ne peut être électeur et éligible dans les collèges des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

b) Modalités de scrutin (Conseil d'administration et Conseil scientifique)

Article 46 :

Une décision du président fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges électoraux en vue de l'élection tant du Conseil d'administration que du Conseil scientifique. Les collèges électoraux sont convoqués par voie d'affiches. La convocation doit avoir lieu 4 semaines au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin. La composition et les membres de bureaux de vote nécessaires au déroulement du scrutin sont fixés par le président.

Les listes électorales sont publiées au moins 15 jours avant la date du premier tour du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, celui-ci intervient dans un délai de trente jours après la proclamation des résultats du scrutin du premier tour.

Article 47 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Chaque candidat signe une déclaration de candidature : cette dernière doit être déposée huit jours au moins avant la date du premier tour de scrutin. Les personnes faisant acte de candidature et désirant que leur déclaration d'intention soit portée à la connaissance des électeurs par les moyens de l'École doivent déposer celle-ci dans les mêmes délais.

Les candidats se présentant comme suppléants doivent suivre la même procédure de dépôt de candidature. Ils doivent, en outre, préciser dans leur déclaration auprès de quel candidat ils se portent suppléants.

Article 48 :

Les élections ont lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée.

L'outil de vote électronique doit respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance du scrutin et son contrôle par le juge.

Lors d'un scrutin à l'urne, les électeurs qui ne peuvent personnellement se déplacer au bureau de vote ont la possibilité de voter par correspondance.

Tous les électeurs reçoivent le matériel leur permettant de voter par correspondance.

Les votes par correspondance doivent parvenir au siège social de l'École (54, boulevard Raspail - 75006 Paris, service chargé des élections) avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 49 :

Les représentants des étudiants préparant un diplôme national au Conseil d'administration sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon les règles du plus fort reste.

Au Conseil scientifique, le représentant des étudiants est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas d'égalité, le siège est attribué au bénéficiaire de l'âge.

c) Remplacement des membres élus

Article 50 :

Les élections partielles prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif aux statuts de l'École, ont lieu dans les six mois qui suivent la constatation des vacances. L'organisation d'une élection partielle n'est pas obligatoire si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

d) Commission de contrôle et modalité de recours

Article 51 :

La constitution et la compétence de la Commission de contrôle des opérations électorales ainsi que les modalités de recours sont déterminées par les articles D719-38, D719-39 et D719-40 du code de l'éducation et par l'article 10 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié. En application de l'article 10 de ce décret, la Commission de contrôle de l'EHESS est constituée d'un président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant choisi par le ministre chargé des universités.

e) Comité électoral consultatif

Article 52 :

La constitution et la compétence du Comité électoral consultatif chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales sont déterminées par l'article D719-3 du code de l'éducation.

Le Comité électoral consultatif de l'EHESS est constitué de représentants élus au Conseil d'administration à raison d'un représentant de chaque collège soit :

- 1 enseignant-chercheur de l'École (collège 1)
- 1 chercheur du CNRS (collège 2)
- 1 enseignant-chercheur École (collège 3)
- 1 personnel BIATOSS (collège 7)
- 1 étudiant (collège 5)
- 1 étudiant (collège 6)

Le directeur général des services est le responsable de l'organisation des élections sous l'autorité du président.

CHAPITRE XII

Comité d'action et d'entraide sociales (CAES) de l'EHESS

Article 53 :

Le CAES de l'EHESS, association de type loi 1901, a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous objets de caractère social, culturel et sportif intéressant le personnel de l'EHESS.

Article 54 :

Son siège est fixé 54, boulevard Raspail dans un local que l'École met à sa disposition.

Article 55 :

Des subventions annuelles peuvent lui être attribuées par l'Etablissement lors de l'adoption du budget de ce dernier.

Article 56 :

L'organisation des élections pour le renouvellement des membres du Conseil du CAES est prise en charge par l'École.

CHAPITRE XIII

Etablissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet : Désignation des grands électeurs

Article 57-1 :

En application de l'article 3 du Règlement intérieur de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, l'Ecole organise la désignation des grands électeurs issus de l'Ecole appelés à faire partie de chacun des quatre collèges électoraux appelés à élire des représentants au conseil d'administration de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet.

Article 57-2 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation comprenant également les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 1 et 2 ou au conseil scientifique au titre des collèges 1 et 2.

Article 57-3 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche et qui ne sont pas visés par l'article 60-2, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 3, 4 et 5 ou au conseil scientifique au titre des collèges 3 et 4.

Article 57-4 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des autres personnels, y compris les agents non-titulaires, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre du collège 8 ou au conseil scientifique au titre des collèges 5 et 6.

Article 57-5 :

Pour la désignation des trois grands électeurs de l'Ecole issus des personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours en formation initiale ou continue, sont électeurs et éligibles tous membres élus au conseil d'administration au titre des collèges 6 et 7 ou au conseil scientifique au titre du collège 7.

Article 57-6 :

La date, établie sur la base du calendrier électoral défini par le Président de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, et les modalités de désignation des grands électeurs sont déterminées par arrêté du Président de l'Ecole.

Article 57-7 :

Le Président de l'Ecole communique par courrier recommandé au Président de l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet, au moins un mois avant la tenue des élections au conseil d'administration, le nom des grands électeurs désignés.

CHAPITRE XIV

Commission d'action sociale

Article 58 : Composition

Il est institué une commission d'action sociale (CAS), composée de huit membres :

- le directeur ou la directrice général.e des services, président.e de la commission ;
- le directeur ou la directrice général.e des services adjoint.e ;
- le directeur ou la directrice des ressources humaines ;
- le ou la responsable du service de l'action sociale ;
- quatre représentant.e.s des personnels, agents de l'EHESS, satisfaisant aux conditions d'éligibilité au Comité social d'administration définis à l'article 31 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, proposés par les organisations syndicales siégeant au Comité social d'administration et élu.e.s à la majorité simple en séance par les représentant.e.s des personnels au Comité social d'administration. Ces représentants sont désignés avec un suppléant attitré.

L'assistante sociale et le médecin de prévention exerçant leurs fonctions à l'EHESS sont invité.e.s permanent.e.s aux séances de la commission.

Le président de la commission peut convoquer des experts aux séances de la commission.

Article 59 : Missions

La commission d'action sociale a pour mission de donner un avis et d'émettre des propositions sur les orientations de la politique d'action sociale à conduire dans l'établissement. A ce titre, elle est notamment consultée sur :

- tous les projets qui relèvent de l'action sociale ;
- l'octroi et, le cas échéant, le montant des secours prévus dans le plan d'action sociale de l'Ecole et destinés aux personnels de l'Ecole ;
- les propositions d'évolution des crédits budgétaires alloués à l'action sociale dont elle assure le suivi.

Pour l'exercice de ces missions, le bureau en charge de l'action sociale présente un rapport d'activités à la commission à la fin de chaque année universitaire, avant transmission au comité technique.

Article 60 : Fonctionnement

Les dates des réunions de la commission sont définies en début d'année universitaire et pour la durée de l'année à raison d'une commission par trimestre, en décembre, mars, juin et septembre. En cas d'urgence, le président peut convoquer la commission pour des séances extraordinaires.

Les convocations aux séances ordinaires, accompagnées de l'ordre du jour, sont transmises aux membres de la commission et le cas échéant aux invités et aux experts, au moins 15 jours avant la date de la séance. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance à la demande des membres de la commission.

Les suppléants ne sont convoqués qu'en cas d'absence du titulaire qu'ils sont appelés à remplacer. Cette absence doit être signalée auprès de l'administration au plus tard 8 jours avant la séance pour permettre la convocation du suppléant.

Tout représentant des personnels membre de la commission d'action sociale ayant un intérêt direct ou indirect dans une demande étudiée lors d'une séance doit signaler ce conflit dans les meilleurs délais et s'abstenir de siéger lors de cette séance. Dans ce cas son suppléant est convoqué à sa place sans que le délai de 8 jours évoqué à l'alinéa précédent ne puisse être opposable à l'Ecole.

Un représentant des personnels membre de la commission d'action sociale peut également ne pas être convoqué par l'administration si cette dernière entrevoit un intérêt direct ou indirect dans une demande étudiée lors d'une séance. Dans ce cas son suppléant est convoqué à sa place.

Les documents de travail relatifs aux demandes de prestations et aides sociales sont remis aux membres de la commission en début de séance et doivent être rendus à la fin de la séance.

Les dossiers présentés aux membres de la commission sont anonymes afin de garantir l'équité et la confidentialité dans le traitement des dossiers.

L'ensemble des présents au cours de la séance peuvent prendre part aux débats. Seuls les membres ont voix délibérative.

En cas d'égalité lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ainsi que les invités et les experts sont tenus à une stricte confidentialité.

Article 61 : Attribution des aides de secours

Les agents qui sollicitent une aide doivent prendre un rendez-vous auprès de l'assistante sociale par l'intermédiaire du service chargé de l'action sociale afin de constituer leur dossier.

La commission d'action sociale formule son avis quant à l'octroi des aides notamment au vu des critères suivants :

- le quotient familial ;
- les revenus mensuels ;
- les charges obligatoires ;
- les justificatifs de créanciers.

Toute demande fera l'objet d'une réponse écrite à l'agent dans les 15 jours qui suivent la réunion de la commission.

CHAPITRE XV

Collège des masters

Article 62 :

Il est constitué au sein de l'Ecole un collège des masters, composé notamment de membres de l'administration en charge des enseignements et de la vie étudiante, d'enseignants-chercheurs et de représentants des étudiants.

Le collège des masters est un organe consultatif dont l'objectif est de veiller à la qualité scientifique et pédagogique de l'offre de formation de master de l'établissement

Article 63 :

63.1 – Composition

Le collège des masters est présidé par le vice-président ou la vice-présidente chargé des enseignements et de la vie étudiante et comprend un nombre variable de membres répartis comme suit :

A. Membres :

1. Le vice-président ou la vice-présidente chargé des enseignements et de la vie étudiante, président du collège des masters, ou son représentant ou sa représentante ;
2. La directrice ou le directeur des enseignements et de la vie étudiante, ou son représentant ou sa représentante ;
3. Le ou la responsable de chaque formation de master constitutive du collège des masters de l'EHESS, ou son représentant ou sa représentante ;
4. Quatre gestionnaires de formations de master désignés pour deux années par le Président de l'Ecole, ou leurs suppléants ou suppléantes ;
5. La ou le responsable du service de l'Ecole doctorale et des écoles doctorales partenaires ;
6. Six représentant.es des étudiant.es, dont :
 - 6.1. Cinq désignés, pour une année, parmi les représentants étudiants élus dans les conseils de master, ou leurs suppléants ou leurs suppléantes ;
 - 6.2. Un élu, par et parmi les représentants des doctorants élus au Conseil de l'Ecole doctorale pour la durée de son mandat au sein de ce conseil, ou son suppléant ou sa suppléante.

B. Invités permanents :

1. Le directeur ou la directrice de l'Ecole doctorale, ou son représentant ou sa représentante ;
2. La ou le responsable du service de la scolarité, ou son représentant ou sa représentante ;
3. Le ou la responsable du service des enseignements, ou son représentant ou sa représentante ;
4. La ou le responsable du service d'aide à l'insertion professionnelle, ou son représentant ou sa représentante ;

5. La ou le chargé de mission de la vie étudiante, ou son représentant ou sa représentante ;
6. La ou le responsable de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap ; ou son représentant ou sa représentante ;
7. Un enseignant ou une enseignante du pôle langues, désigné pour deux années par le Président de l'Ecole, ou son suppléant ou sa suppléante ;
8. La ou le responsable de la formation continue ou son représentant ou sa représentante ;
9. Le ou la responsable de la direction de la recherche internationale ou son représentant ou sa représentante ;
10. Le ou la responsable de la direction des services informatiques, ou son représentant ou sa représentante ;
11. Le ou la responsable du service de la communication, ou son représentant ou sa représentante ;
12. Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante de la Commission Vie étudiante, ou son représentant ou sa représentante.

Le président du collège des masters peut également inviter aux séances tout étudiant régulièrement inscrit à l'Ecole, tout membre du personnel administratif de l'École des hautes études en sciences sociales, tout enseignant, chercheur ou enseignant-chercheur ou toute personne concernée par une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour et susceptible de lui apporter une aide.

63.2 – Désignation des membres

Les membres, et leurs suppléants ou suppléantes, des catégories A-4, A-6.1 et B-7 sont désignés par le Président de l'Ecole sur proposition du vice-président ou la vice-présidente chargé des enseignements et de la vie étudiante, président du collège des masters. Dans le cas où un des sièges deviendrait vacant, le suppléant remplace le titulaire pour la durée du mandat restant à couvrir. Lorsqu'un siège vacant ne peut être attribué selon les modalités prévues précédemment, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'un titulaire et d'un suppléant. Le siège est pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

Le membre de la catégorie A-6.2, et son suppléant ou sa suppléante, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; la majorité absolue est requise au premier tour. En cas d'égalité, le siège est attribué au bénéfice de l'âge. Dans le cas où le siège deviendrait vacant, le suppléant remplace le titulaire pour la durée du mandat restant à couvrir. Lorsqu'un siège vacant ne peut être attribué selon les modalités prévues précédemment, il y a lieu de procéder à une élection partielle. Le siège est pourvu pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres élus ou désignés débute à leur date d'élection ou de désignation.

Article 64 :

Le collège des masters conseille le Président de l'Ecole, le Conseil scientifique ou le Conseil d'administration sur toute question dont il est saisi par ces organes.

Il peut aussi émettre des avis, effectuer des propositions et rédiger des rapports dans les domaines relevant de son champ de compétence, qui couvre notamment :

1.- L'offre de formation

Il peut faire prospective sur l'offre de formation en master, participe à la réflexion sur sa cartographie et veille à sa cohérence, notamment en vue de la préparation des contrats pluriannuels, et il assure son suivi annuel.

Il peut émettre un avis sur les appels à projet qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la formation.

Il peut participer à la définition et à l'amélioration des outils techniques de la scolarité.

2.- L'organisation des formations

Il peut faire des propositions relatives au mode de désignation, de la durée du mandat et les missions des responsables des mentions

Il peut faire des propositions sur les principes généraux de la composition et du fonctionnement des conseils pédagogiques et des conseils de perfectionnement.

3.- Les moyens et fonctionnement des formations

Il peut donner son avis sur les critères d'allocation des moyens aux formations. Il réfléchit sur les calendriers relatifs aux candidatures, inscriptions et jurys d'admission en master.

4.- L'admission et la scolarité des étudiants

Il peut donner son avis sur la politique d'admission des masterant.es qui doit être fondée sur des critères explicites et publics.

Il peut participer à la définition des modalités de contrôle des connaissances (MCC) votées chaque année par les instances compétentes de l'établissement. Il peut être aussi un lieu d'échange relatif aux MCC spécifiques des formations.

5.- L'accompagnement et le suivi des étudiants

Il peut participer à l'élaboration des mesures destinées à augmenter la réussite des étudiant.es en s'appuyant notamment sur les conseils de perfectionnement des formations.

Il peut contribuer à la réflexion sur les dispositifs d'aide au terrain, à la mobilité étudiante, et à l'insertion professionnelle.

Pour la bonne intégration des étudiantes et étudiants dans l'établissement, il veille à l'articulation entre le master, l'école doctorale, les autres dispositifs de formations et les centres de recherches et émet des propositions en ce sens.

Il peut être régulièrement informé des actions relatives aux conditions de vie et de travail des étudiant.es (accès aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, aux équipements sportifs, aux ressources numériques..).

Article 65 :

Le collège des masters est réuni par son président au moins trois fois par an.

Les convocations, l'ordre du jour établi par son président et tous documents utiles sont adressées au moins une semaine avant la date de la réunion. En amont les membres et invités permanents pourront demander au président l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le collège des masters recherche le consensus. Dans le cas où ce consensus ne pourrait être trouvé, les avis et proposition avis sont pris à la majorité des membres présents. Le vote se déroule au scrutin secret si l'un des membres le demande. En cas d'égalité le président à voix prépondérante.

Seuls les membres ont voix délibérative. Les invités et invités permanents ont voix consultative. Les suppléants et suppléantes et les représentantes ou représentants des membres ne peuvent valablement siéger avec voix délibérative qu'en absence du titulaire ou du membre qu'ils représentent.

Un secrétaire de séance, qui peut être un membre, un invité ou un invité permanent, est désigné à l'ouverture de chaque réunion du collège des masters. Il est chargé d'établir un

procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et, le cas échéant, le détail des votes. Ce document est signé par le président puis transmis aux membres du collège. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du collège lors de la séance suivante.

ANNEXE

Arrêté n° DGS/SJ-HMR/GB-2011-19 modifié par décision n° 2022-54 en date du 16 juin 2022 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions à l'École des hautes études en sciences sociales

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1, L. 951-1-1, L. 952-24 et L. 953-7 ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6 ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret no 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire DGRH C1-2n°2011-0178 du 18 juillet 2011 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'institution des commissions consultatives paritaires ;
- Vu l'avis du comité technique de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 24 novembre 2011
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 25 novembre 2017, élisant à la présidence de l'École Monsieur Christophe Prochasson ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'avis du Comité technique de l'École des hautes études en sciences sociales en date du 16 juin 2022 ;

ARRETE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Il est institué auprès du président de l'École des hautes études en sciences sociales une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions à l'École.

La commission consultative paritaire est créée par décision du président de l'École des hautes études en sciences sociales auprès duquel elle est placée.

Article 2

La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des agents contractuels.

La commission consultative paritaire comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, après avis du comité technique de l'Ecole. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Chapitre 2 - Désignation des représentants de l'administration

Article 4

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter le principe d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, de la commission consultative paritaire de l'Ecole des hautes études en sciences sociales instituée par le présent arrêté venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre 3 - Désignation des représentants du personnel

Article 6

Les élections à la commission consultative paritaire de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par arrêté du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Article 7

Sont électeurs, pour la commission consultative paritaire, les agents contractuels exerçant les fonctions à l'Ecole des hautes études en sciences sociales et remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

2° Être en fonctions depuis au moins un mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 8

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le président de l'Ecole. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Elle est affichée ainsi que mise en ligne sur le site

internet de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par tous moyens (affichage, site internet de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, ENT – espace numérique de travail, etc.).

Article 9

Les élections sont organisées par scrutin sur sigle.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article L211-1 du code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par courriel, lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en mains propres, auprès du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Article 10

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1 du code général de la fonction publique susvisé et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L211-1 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 11

Les opérations électorales peuvent avoir lieu par voie électronique ou par correspondance. Elles sont organisées par une décision du président de l'Ecole.

Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Dans tous les cas, le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par le Président de l'EHESS. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 12

Dans le cadre d'un vote par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'établissement, d'après un modèle type fourni par celui-ci.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont transmis par les soins de l'établissement aux agents admis à voter.

Article 13

Un bureau de vote central est institué auprès du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Ecole ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Article 14

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 15

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, dans les conditions définies à l'article 16 ci-dessous.

Article 16

La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

2° Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

- L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.
- Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.
- En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

4° Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

5° Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la répartition des sièges, effectuée selon les modalités fixées au 2° du présent article, pour faire connaître au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier. Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

6° Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions prévues au point 5° du présent article.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans les conditions vues au point 5°.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

7° Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités précisées au 6° du présent article.

Article 17

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et aux délégués habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 18

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre 4 - Attributions

Article 19

I. La commission consultative paritaire de l'EHESS est consultée sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du présent décret ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

II. La commission consultative paritaire de l'EHESS est également consultée dans les cas suivants :

15° L'Ecole porte également à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

16° L'avis de la commission consultative paritaire est recueilli par l'autorité de recrutement lorsque qu'un agent sollicite son réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

17° Sur toute question dont elle est saisie par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel intervenant au moins cinq jours avant la réunion de la Commission.

Chapitre 5 - Fonctionnement

Article 20

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 21

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres titulaires et aux membres suppléants du comité quinze jours avant la date de la réunion.

A titre exceptionnel, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission est motivée par l'urgence.

La convocation de la commission consultative paritaire fixe l'ordre du jour.

Article 22

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président.

Les documents se rapportant à l'ordre du jour sont transmis aux membres au moins 8 jours avant la date de la réunion de préférence par courrier électronique.

A titre exceptionnel, le délai de transmission des documents peut être plus bref, ou une remise sur place peut être prévue.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile pour des raisons de confidentialité une remise des documents sur place peut être prévue.

Article 23

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation du président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 24

Lorsque la commission consultative paritaire est consultée sur les points 1° à 16° de l'article n°19 de la présente décision, elle délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Lorsque la commission consultative paritaire est consultée dans le cadre précisé au point 17° de l'article n°19, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents à l'ouverture de la réunion (pas de quorum).

Article 25

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 26

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 27

Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 28

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées. Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 29

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 30

I.-En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II.-En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III.-Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisées par le règlement intérieur vu à l'article 23 ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 31

La directrice générale des services, la directrice des ressources humaines, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Fait à Paris le 24 novembre 2011.

François Weil